

conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Lynne Lazarovitz-Roiter a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 510-2017 du 31 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de madame Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lynne Lazarovitz-Roiter soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 31 mai 2019, au traitement annuel de base de 414 620 \$, lequel sera majoré, au 1^{er} avril 2019, selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020, le traitement annuel de base de madame Lynne Lazarovitz-Roiter soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QUE la rémunération variable de madame Lynne Lazarovitz-Roiter ne puisse excéder 15% de son traitement annuel de base;

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'applique à madame Lynne Lazarovitz-Roiter

sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70143

Gouvernement du Québec

Décret 164-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est constituée la Société québécoise du cannabis, une filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.6 de cette loi, la Société québécoise du cannabis est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23.13 de cette loi, la Société des alcools du Québec, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société québécoise du cannabis, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23.13 de cette loi, le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

(2018, chapitre 19), malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la Société des alcools du Québec nomme le premier président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de base du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis soit de 290 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base du président-directeur général puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société québécoise du cannabis;

QU'aucun boni au rendement ne soit versé au président-directeur général;

QUE le président-directeur général de la Société québécoise du cannabis participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE l'allocation de fin d'emploi dont pourrait bénéficier le président-directeur général ne puisse excéder l'équivalent de douze mois de traitement;

QUE les autres conditions de travail du président-directeur général, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6% de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout

document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70144

Gouvernement du Québec

Décret 165-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Côté comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 février 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Côté soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70145

Gouvernement du Québec

Décret 166-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Cyr comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Cyr, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à New Carlisle ou Percé ou dans le voisinage immédiat;